

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10257

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE
FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bichet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 20 janvier 2011
Lecture du 10 février 2011

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2010, présentée pour le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE (MEDEF NC), dont le siège est (...), par la société Juriscal ; le MEDEF NC demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 11 mai 2010 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a étendu l'accord cadre interprofessionnel relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 250 000 F. CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- l'accord ne comporte pas la définition de son champ d'application en méconnaissance de l'article Lp331-3 du code du travail ; il ne comporte pas davantage les modalités selon lesquelles il peut être dénoncé ou révisé, en violation de l'article Lp331-8 du code du travail ;

- le titre de l'accord ne correspond pas à son contenu ; or il s'agit incontestablement d'un accord portant sur les salaires au niveau interprofessionnel ;

- l'accord est contraire aux dispositions d'ordre public du code du travail -articles Lp 331-1 et Lp 331-2- qui fixent les conditions de la négociation sur les salaires ;

- il est contraire au principe de la liberté contractuelle ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de compétence, le gouvernement ne peut se substituer aux organisations professionnelles ; il est également entaché d'un vice de procédure manifeste ;

- il est entaché d'illégalités de fond, l'accord cadre ne respectant pas, ainsi qu'il a été dit, les dispositions du code du travail ainsi que les principes à valeur constitutionnelle ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que de détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 27 octobre 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le vice de procédure allégué n'est pas motivé ;
- la procédure d'extension a respecté l'article Lp334-12 du code du travail ; cette procédure permet l'extension d'un accord interprofessionnel, ce qui a été fait pour des motifs d'intérêt général ;
- les vices dont serait entaché l'accord lui-même relèvent du juge judiciaire ;
- l'accord étendu traite de la méthode et respecte les prérogatives de négociation des partenaires sociaux ; le contenu correspond d'ailleurs bien à son intitulé ; il ne viole nullement la liberté contractuelle ; en tout cas, il est conforme aux dispositions du code du travail lequel forme un écran législatif ;
- le champ d'application se définit aisément ; ce vice allégué n'est pas sanctionné par le code du travail ;
- l'absence des modalités de dénonciation et de révision de l'accord relève aussi du juge judiciaire ; en tout cas, il est de jurisprudence constante que les parties conservent la liberté de modifier les accords, ceci même en l'absence de stipulations le prévoyant ;
- le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas motivé ;

Vu, enregistré le 3 décembre 2010, le mémoire présenté pour le MEDEF NC qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre qu'une procédure est en cours devant le tribunal de première instance pour solliciter l'annulation de l'acte, intitulé accord cadre interprofessionnel, signé le 18 février 2010, pour non respect de la législation applicable en matière de négociation collective et, ou, violation du principe d'ordre public de la liberté contractuelle ; il est en effet soutenu que cet acte n'est qu'une simple déclaration d'intention des partenaires sociaux et n'emporte par lui-même aucun effet juridique ; or selon l'article Lp334-12 du code du travail, seules les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel peuvent faire l'objet d'une extension par le gouvernement ; en outre, cet acte n'émane pas de la pure discussion entre partenaires sociaux ; le gouvernement s'est ingéré dans les discussions et les a dénaturées ; il a en outre fait en sorte d'évincer le MEDEF NC ; cet acte méconnaît donc le principe de la liberté contractuelle ; enfin, il a été conclu au niveau interprofessionnel et il viole donc les articles Lp331-1 et Lp331-2 du code du travail ; en outre, ni l'acte ni l'extension n'en fixent le champ d'application ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 janvier 2011 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;
- les observations de Me Loste, avocat du MEDEF NC ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article Lp.331-3 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : *« Les conventions et accords déterminent leur champ d'application territorial et professionnel. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques »* ; que l'article Lp.332-8 du même code précise que *« Le champ d'application territorial des conventions de branches et des accords professionnels et interprofessionnels peut être la Nouvelle-Calédonie, provincial, ou local. ... »* ; qu'aux termes de l'article Lp.331-8 de ce code : *« La convention ou l'accord prévoit selon quelles formes et quel délai il pourra être renouvelé ou révisé. »* ; que l'article Lp.331-9 précise que la convention ou l'accord collectif prévoit les conditions dans lesquelles il peut être dénoncé, et notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation ; que selon l'article Lp.331-7 : *« La convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut de stipulation contraire, la convention ou l'accord à durée déterminée arrivant à expiration continue à produire ses effets comme une convention ou un accord à durée indéterminée. Quand la convention ou l'accord est conclu pour une durée déterminée, celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans. »* ; que l'article Lp.334-12 dispose que : *« A la demande d'une organisation syndicale représentative au sens de l'article Lp.322-2 ou à l'initiative du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et après avis favorable de la commission consultative du travail, les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, répondant aux conditions particulières déterminées au paragraphe 2 de la présente sous-section, peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de cette convention ou cet accord et rendues obligatoires à d'autres provinces ou des secteurs professionnels voisins par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie »*. ; qu'aux termes de l'article Lp.334-15 : *« Quand l'avis motivé favorable de la commission consultative du travail a été émis sans l'opposition écrite et motivée soit de deux organisations d'employeurs, soit de deux organisations de salariés représentées à cette commission, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut étendre par arrêté une convention ou un accord ou leurs avenants ou annexes : 1° Lorsque le texte n'a pas été signé par la totalité des organisations les plus représentatives intéressées ; 2° Lorsque la convention ne comporte pas toutes les clauses obligatoires énumérées à l'article Lp.334-26 ; 3° Lorsque la convention ne couvre pas l'ensemble des catégories professionnelles de la branche, mais seulement une ou plusieurs d'entre elles. En cas d'opposition dans les conditions prévues au premier alinéa, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut consulter à nouveau la commission sur la base d'un rapport qui précise la portée des dispositions en cause ainsi que les conséquences d'une éventuelle extension. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider l'extension, au vu du nouvel avis émis par la commission. Cette décision doit être motivée. »* ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le MEDEF NC, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tenait de l'article Lp334-12 précité du code du travail le pouvoir de prescrire, ainsi qu'il l'a fait par l'arrêté attaqué, l'extension de l'accord cadre interprofessionnel

relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la production des entreprises signé le 18 février 2010 ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la procédure d'extension serait entachée de vices n'est assorti d'aucune précision et doit dès lors, être écarté ;

Considérant que la légalité d'un arrêté prononçant l'extension d'un accord collectif de travail est nécessairement subordonnée à la validité de la convention ou de l'avenant en cause ; que, lorsqu'une contestation sérieuse s'élève sur ladite validité, la juridiction administrative, compétemment saisie d'un recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté ministériel d'extension est, eu égard au caractère de contrat de droit privé que présente l'accord, tenue de renvoyer à l'autorité judiciaire l'examen de cette question préjudicielle ;

Considérant que, d'une part, le MEDEF NC soutient sans être contredit que l'accord interprofessionnel signé le 18 février 2010 fait l'objet d'un litige pendant devant la juridiction judiciaire ; que, d'autre part, les moyens tirés, en premier lieu, de ce que l'accord ne comporte pas la définition de son champ d'application, en méconnaissance de l'article Lp.331-3 du code du travail et qu'il ne comporte pas davantage les modalités selon lesquelles il peut être dénoncé ou révisé, en violation de l'article Lp.331-8 de ce code, en deuxième lieu de ce que cet accord serait contraire aux dispositions d'ordre public du code du travail sur la liberté syndicale et la négociation sur les salaires, en troisième lieu de ce que cet accord ne serait qu'une simple déclaration d'intention des partenaires sociaux n'emportant par lui-même aucun effet juridique, et en dernier lieu de ce que la validité de cet accord serait affectée par les conditions de sa discussion et l'ingérence alléguée de l'administration, qui commandent la solution du litige soumis au tribunal, présentent, dans les circonstances de l'espèce, une difficulté suffisamment sérieuse pour qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur ces questions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est sursis à statuer sur la requête susvisée présentée pour le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE dirigée contre l'arrêté du 11 mai 2010 jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur les questions suivantes :

- sur la portée juridique de l'accord : s'agit-il d'un accord interprofessionnel, au sens du code du travail de la Nouvelle-Calédonie, ou une déclaration d'intention, dépourvue de portée contraignante, servant à guider les négociations salariales à venir ;

- s'il s'agit d'un accord interprofessionnel :

- la validité de cet accord est-elle affectée par les conditions alléguées de sa discussion et de son adoption ;

- cet accord a-t-il les effets allégués sur l'application des articles Lp333-1 et Lp333-2 du code du travail, c'est à dire a-t-il pour conséquence de porter atteinte à des dispositions d'ordre public ;

- enfin, l'absence de définition expresse de son champ d'application géographique, et l'absence de précision des conditions de révision ou de dénonciation, ont-elles une incidence sur sa validité.

Article 2 : le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE devra justifier, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de sa diligence à saisir l'autorité compétente de cette question préjudicielle.